

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2010

CALENDRIER DE LA COMMISSION – PÉRIODE DES FÊTES

Voir ci-joint l'Avis aux milieux du travail.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Droit de négocier – Accréditation – Industrie de la construction – L'union internationale des entrepreneurs en peinture avait déposé une requête en accréditation au nom des employés de l'intimé, conformément à l'art. 128.1 de la Loi – L'intimé et l'intervenant avaient sollicité le rejet de la requête puisque, à la date de dépôt de celle-ci, l'union détenait toujours le droit de négocier au nom de l'unité des employés – L'unité avait fait l'objet d'une requête en révocation déposée pendant la période ouverte – Le dépouillement des bulletins remis dans le cadre de la requête en révocation avait été effectué le jour du dépôt de la requête en accréditation, et l'union avait été perdante – Le droit de négocier de l'union avait été révoqué par décision, une semaine plus tard – Le lendemain, la Commission avait traité la présente requête en accréditation, estimant qu'il était approprié d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'al. 111 (3) b) de la Loi et que la requête en accréditation respectait les délais – Les certificats avaient été délivrés –

L'UIJAN avait par la suite revendiqué la qualité d'intervenant et demandé le réexamen de l'affaire – La Commission étant d'avis que l'UIJAN avait le droit d'intervenir, elle est revenue sur sa décision et a révoqué les certificats – La Commission doit maintenant décider si la requête de l'union devrait être rejetée du fait qu'elle détenait toujours le droit de négocier à la date de la requête en accréditation – La Commission juge que l'union a déposé une requête en accréditation valide tout en sachant qu'elle allait bientôt voir son droit de négocier révoqué, et que la requête a été correctement traitée aux termes de l'al. 111 (3) b) de la Loi – L'affaire suit son cours

BIGGS & NARCISO CONSTRUCTION SERVICES INC; RE THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1891; RE LIUNA, LOCAL 1059, TIM SCOTT; File No. 1307-10-R; Dated November 18, 2010; Panel: Marilyn Silverman (7 pages)

Accréditation – Ordonnance provisoire – L'ETFO avait déposé une requête en accréditation d'une unité de négociation formée d'éducatrices de la petite enfance désignées (EPED) – Le SCFP était intervenu dans la requête, invoquant qu'il représentait les EPED compris dans une unité « à effectif total » visée par une convention collective encore en vigueur – La qualité des EPED faisait l'objet d'un grief en cours entre le SCFP et le conseil scolaire, car l'arbitre avait refusé la qualité d'intervenant à l'ETFO – La question suivante se pose à la Commission : doit-elle elle-même déterminer si les employés touchés par la requête en accréditation sont protégés par une convention collective, ou si cette décision revient plutôt à un arbitre – L'ETFO avait demandé une ordonnance provisoire, afin que la Commission demande au SCFP et au conseil scolaire de reporter leur grief

en attendant l'issue de la requête en accréditation – La Commission soutient que sa compétence en matière de décision de la question vaut celle de l'arbitre, l'une ne primant pas sur l'autre; la Commission n'est pas liée par une quelconque sentence arbitrale – C'est une instance devant la Commission qui protège encore le mieux le droit à la justice naturelle de toutes les parties, employés compris, de sorte que la Commission décide de ne pas recourir à l'arbitrage – La demande d'ordonnance provisoire est rejetée; l'affaire suit son cours

DISTRICT SCHOOL BOARD OF NIAGARA; RE ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO; RE CUPE; File No. 1958-10-R; Dated November 9, 2010; Panel: Brian McLean (8 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Employeur – Pratiques déloyales de travail

Dans cette requête en accréditation fondée sur les cartes d'adhésion, le requérant affirmait que trois travailleurs étaient au service de l'intimé et que deux des employés avaient été licenciés pour cause d'activités syndicales – Après évaluation de la qualité de l'employeur à l'aide des facteurs énumérés dans *York Condominium Corporation*, la Commission est d'avis qu'il faut examiner le « contrôle fondamental » dans un contexte d'ensemble – La Commission estime que l'intimé n'avait pas de contrôle sur les travailleurs et n'était pas responsable de leur rémunération; les travailleurs étaient employés par un sous-traitant – Or, le sous-traitant n'était pas au service de l'intimé; l'intimé était simplement un des bons clients du sous-traitant – Le sous-traitant, comme bien d'autres dans l'industrie de la construction, dépend fortement d'un client principal – La Commission constate également que, en réaction aux activités de recrutement syndical, l'intimé avait lancé un ultimatum au sous-traitant (« c'est vous ou c'est eux »), menant ce dernier à licencier deux des employés – Le syndicat avait donc réussi à prouver que l'intimé avait enfreint la Loi – En dernière analyse, la Commission constate que le syndicat ne jouit pas d'un appui suffisant de la part de ses membres; en conséquence, la requête en accréditation est rejetée

MIMICO GROUP INC; RE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1891; File No. 3887-07-R; Dated November 17, 2010; Mark J. Lewis (12 pages)

Normes d'emploi – La Commission s'était penchée sur les critères d'une inconduite volontaire qui priverait un employé du droit de

bénéficier de son indemnité de licenciement et de cessation d'emploi – L'employé requérant avait demandé la révision du refus de lui octroyer cette indemnité par un agent des normes d'emploi, lequel avait conclu que l'incarcération de l'employé n'était que l'aboutissement de sa propre inconduite – L'employé soutenait qu'il avait été absent contre sa volonté et que sa situation l'avait empêché de prévenir l'employeur de son absence, en contravention d'une règle explicite de l'entreprise – La Commission rejette la suggestion exposée dans le manuel des politiques du ministère du Travail, voulant qu'une simple dérogation à une règle d'entreprise suffise à priver l'employé de ses droits en vertu de la LNE; le manquement doit plutôt résulter d'un acte volontaire, conscient, délibéré et de défi à l'égard de l'autorité de l'employeur – Également, il n'y a pas eu préjudice pour le lien d'emploi, puisque le défaut de l'employé de se conformer à la règle n'a pas nui de façon notable à l'exécution de ses tâches et que ni son absence ni son incapacité d'en prévenir l'employeur ne peuvent être qualifiées de volontaires – Requête admise

REA INTERNATIONAL INC. O/A ATLAS FLUID SYSTEMS AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; RE HARPAL SINGH; File No. 2499-09-ES; Dated November 18, 2010; Panel: Ian Anderson (16 pages)

Accréditation – Pratique et procédure – Scrutin de représentation

– La présente requête en accréditation soulève une question : le défaut de mettre de côté certains bulletins devrait-il entraîner l'exercice par la Commission de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la tenue d'un second scrutin – Lors du scrutin, le requérant avait manqué à transmettre à son représentant la liste des points qu'il contestait; par conséquent, la liste des électeurs ne tenait pas compte des points contestés par le requérant – Le requérant avait par la suite signé le document confirmant que le scrutin s'était déroulé de façon impartiale – Lors de l'assemblée d'accréditation régionale, les parties se sont entendues sur la qualité de cinq particuliers dont les noms figuraient sur la liste du requérant, mais ces bulletins n'avaient pas été mis de côté; les parties ont convenu que trois de ces personnes n'étaient pas des employés compris dans l'unité de négociation – Le dépouillement a révélé que 83 bulletins étaient contre le requérant et 81 en faveur, ce qui signifie que le vote des trois personnes qui n'étaient pas des employés pouvait être déterminant pour la requête – La Commission ordonne la tenue d'un second scrutin

ROYAL VICTORIA HOSPITAL; RE SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION LOCAL

1 CANADA; File No. 2222-10-R; Dated November 23, 2010; Panel: Ian Anderson (7 pages)

Conflit d'intérêts – Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant

– La requérante prétendait que le syndicat avait manqué à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant en refusant de porter en arbitrage son grief pour licenciement – Avant le congédiement de la requérante, le syndicat local avait entamé une poursuite en diffamation à l'encontre de la requérante à propos d'un incident sans rapport – La requérante avait été représentée par le syndicat national et une opinion juridique favorable avait été rédigée – Le représentant du syndicat local était intervenu, et l'on avait réuni de nouveaux éléments de preuve dont n'avait pas été informé l'auteur de la première opinion; ces éléments de preuve avaient été remis à un autre juriste, et une opinion défavorable avait été rédigée – Toutes les parties avaient pu prendre la parole devant les membres lors du scrutin d'arbitrage du grief, mais le représentant du syndicat local avait passé sous silence l'opinion juridique contradictoire; on avait tenu un scrutin auprès des membres et il avait été décidé que, vu les circonstances, l'arbitrage n'était pas indiqué – La Commission est d'avis qu'il y avait conflit d'intérêts entre la requérante et le syndicat local en raison de la poursuite en cour, et que le syndicat local avait manqué à son obligation d'impartialité dans son rôle de représentant en ne faisant pas mention de l'opinion juridique favorable à la requérante et en ne prenant aucune mesure pour départager les deux opinions avant la tenue du scrutin auprès des membres – Requête admise; la Commission ordonne de porter le grief en arbitrage

SHERYL ANNE TOOP; RE CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES AND CUPE LOCAL 1974; File No. 3581-09-U; Dated November 8, 2010; Panel: Patrick Kelly (7 pages)

Accréditation – Soutien de l'employeur – Pratiques déloyales de travail

– La Commission devait déterminer si l'employeur avait enfreint certains articles de la Loi, l'art. 15 en particulier, en sollicitant le soutien de la Canadian National Federation of Independent Unions/Fédération canadienne nationale des syndicats indépendants (CNFIU), afin d'assurer l'échec de la campagne de recrutement en cours du syndicat des plombiers – La Commission constate que l'employeur a enfreint les articles 70, 72 et 76 en convoquant ses employés à une assemblée (un auditoire captif), en leur transmettant les coordonnées de la Fédération et en leur tenant des propos désobligeants (et menaçants) quant à

l'avenir de l'entreprise dans l'éventualité d'un succès pour le syndicat des plombiers – La Commission se penche ensuite sur les deux courants de jurisprudence en rapport avec l'interprétation de l'art. 15, à savoir s'il faut que la connaissance de l'appui de l'employeur soit imputée au syndicat pour invalider une requête en accréditation – La Commission est d'avis qu'une preuve de collusion entre un employeur et un syndicat n'est pas nécessaire – Même en l'absence d'une connaissance de l'appui de l'employeur, si une évaluation objective de la situation permet à la Commission de conclure que le syndicat ne peut raisonnablement être conçu comme étant le représentant librement désigné des employés, il y a infraction à l'art. 15 – Déclarations admises – La requête en accréditation de la Fédération (CNFIU) est rejetée – Les autres affaires suivent leur cours

SUPERIOR BOILER WORKS & WELDING LTD.; RE CANADIAN NATIONAL FEDERATION OF INDEPENDENT UNIONS; RE OPTC; PLUMBERS LOCAL 67 AND LOCAL 787; File No. 1480-08-R; Dated November 25, 2010; Panel: Lee Shouldice (20 pages)

Procédures en instance

Grief dans l'industrie de la construction – Révision judiciaire

– Le syndicat avait demandé le réexamen de l'interprétation faite par la Commission du terme « conditions de travail » présent dans la convention collective – Selon la Commission, l'exigence de l'employeur voulant que les travailleurs portent des bottes de protection de la zone métatarsienne tenait à une politique de sécurité améliorée et ne représentait pas une condition de travail « exceptionnelle » – La Cour juge que l'approche contextuelle apportée par la Commission à son interprétation de la convention collective était raisonnable – Requête rejetée

AECON INDUSTRIAL, A DIVISION OF AECON CONSTRUCTION GROUP INC. AND OLRB; RE IBEW LOCAL 105; OLRB File No. 3626-08-G (Court File No. 87/10); Dated November 19, 2010; Panel: Ferrier, Molloy and Herman JJ. (3 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Pharma Plus Drugmarts Divisional Court No. 551/10	0579-08-R 0580-08-R 1662-09-R	En cours
SNC-Lavalin Divisional Court No. 482/10	2442-07-R 2936-07-R	En cours
Mr. Shah Islam v. J. Ennis Fabrics Divisional Court No. 506/10	1786-09-ES	En cours
Elzbieta Olszewska Divisional Court No. 494/10	0870-09-U	En cours
Greater Essex Catholic District S.B. Divisional Court No. 462/10	3122-04-G	En cours
Rainbow Concrete (Mark Corner) Divisional Court No. 437/10	2904-09-U 2905-09-FC 3292-09-M	En cours Suspension le 25 novembre 2010
Ontario Power Generation Divisional Court No. 322/10	0264-09-G	En cours
John McKenney v. Upper Canada District S.B. Divisional Court No. 10-DV-1652 Ottawa	2687-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 856-10 Sudbury	3292-09-M	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	En cours
Rainbow Concrete Divisional Court No. 850-10 Sudbury	2904-09-U 2905-09-FC	En cours
Mr. Todor Pandeliev v. OLRB Divisional Court No. 10-DC-1594 Ottawa	3279-08-ES	En cours
AECON Construction Group v. IBEW, Local 105 Divisional Court No. 87/10	3626-08-G	Rejetée le 19 novembre 2010
Independent Electricity System Operator v. Canadian Union of Skilled Workers, LIUNA et al Divisional Court No. 78/10	3322-03-R 2118-04-R	21 et 22 octobre 2010 – En délibéré
K.A.S. Group of Companies v. Metro Waste Paper Recovery Divisional Court No. 611/09	0723-08-R 1037-08-R	17 décembre 2010
Pro Pipe Construction v. Norfab Metal and Machine Divisional Court No. 408/09	2574-04-R	En cours
Blue Mountain Resorts v. MOL Divisional Court No. 373/09	1048-07-HS 0255-08-HS	20 avril 2011
Roy Murad v. Les Aliments Mia Foods Divisional Court No. 291/09	1999-07-ES	En cours
Greater Essex County District School Board v. IBEW, Local 773 et al Divisional Court No. 212/09	1776-04-R et al	Ajournée sine die
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	En cours
Comfort Hospitality Inc. o/a Days Inn v. Director Employment Standards et al Divisional Court No. 344/08	2573-07-ES	En cours
L.I.U.N.A. v. Barclay Construction et al Divisional Court No. 310/08	0837-06-R	En cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours